

## FOIRE AUX QUESTIONS – PSC PREVOYANCE – PERSONNEL MILITAIRE

### 1. Pourquoi mettre en place une protection sociale complémentaire en prévoyance ?

La prévoyance permet de se prémunir contre les conséquences des événements qui interrompent ou suspendent l'activité professionnelle : maladie, accident, invalidité, décès.

Ces risques ont une faible probabilité de se réaliser, mais peuvent avoir des conséquences très lourdes pour les revenus d'un militaire et le niveau de vie de sa famille.

### 2. Pourquoi mettre en place une protection sociale complémentaire en prévoyance en plus de la protection sociale complémentaire en santé ?

Il s'agit d'une couverture sociale complémentaire que l'Etat a souhaité mettre en place pour ses agents.<sup>1</sup>

La réforme de la PSC en prévoyance combine les garanties mises en œuvre par l'employeur (garanties statutaires) et les garanties mises en œuvre par un organisme complémentaire dans le cadre d'un contrat collectif.

Pour les militaires, dans la mesure où les garanties statutaires sont principalement centrées sur les risques survenus en service, les garanties complémentaires sont, elles, centrées sur les risques survenus hors service.

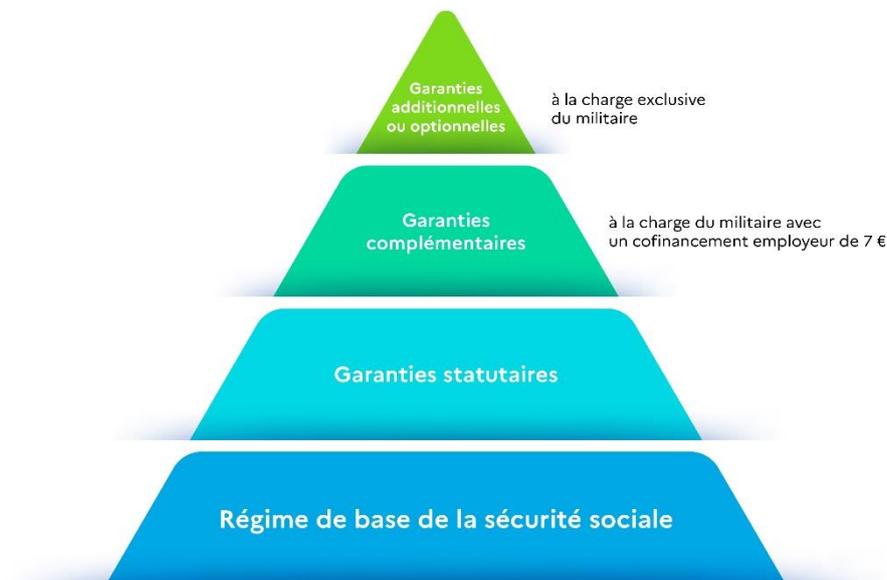
Le décret n°2025-326 du 9 avril 2025 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du personnel militaire est pris en application du II de l'article L. 4123-3 du code de la Défense. Cette texte précise les principes du régime facultatif en prévoyance notamment concernant le champ d'application et les bénéficiaires, les garanties couvertes et les cotisations des adhérents.

Le régime comprend des garanties de couverture des risques de décès, d'incapacité et d'invalidité, à titre complémentaire et additionnel. Il détermine les modalités de participation financière des employeurs dont relèvent les militaires et les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> au moyen de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique. L'ordonnance est, elle-même, prise sur le fondement de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## Le système de protection sociale en prévoyance



### 3. Le régime de PSC en santé est-il lié à un contrat de prévoyance ?

Non, les deux dispositifs sont totalement distincts, ils font l'objet de 2 contrats différents.

### 4. Est-ce qu'un militaire qui n'adhère pas au contrat ministériel de PSC en santé peut adhérer au contrat ministériel en prévoyance et vice versa ?

OUI, car les deux contrats sont totalement distincts.

### 5. Qui est concerné par la prévoyance ?

L'adhésion au contrat de PSC prévoyance est facultative.

Sont concernés les militaires de carrière et militaires servant en vertu d'un contrat, placés en position d'activité ou de non activité, ouvrant droit à rémunération même réduite, employés et rémunérés par l'Etat et ses établissements publics administratifs sous tutelle. Sont également concernés les militaires affectés au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les marins-pompiers de Marseille.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'âge ou d'état de santé si elle intervient dans les 6 mois qui suivent la prise d'effet du contrat collectif ou dans les 6 mois qui suivent la date de recrutement.

Au-delà, un questionnaire de santé peut être exigé par l'organisme complémentaire.

### Les garanties du contrat collectif peuvent-elles concerner des bénéficiaires retraités ?

Les retraités militaires ne peuvent pas adhérer au contrat collectif car ils n'ont plus de rémunération à maintenir.

En revanche, un militaire ayant adhéré en tant qu'actif au contrat collectif peut bénéficier des garanties prévues par ce contrat s'il est radié des cadres et des contrôles pour inaptitude définitive.

## **6. Qu'advient-il pour les militaires ayant adhéré au contrat collectif et placés postérieurement dans une position statutaire non rémunérée ?**

Les militaires ayant adhéré au contrat collectif et placés dans une position statutaire non rémunérée font l'objet d'une suspension de contrat sur la période considérée : ils ne s'acquittent pas de cotisation et ne bénéficient donc pas des garanties prévues durant la période.

Le contrat est réactivé pour le militaire dès son retour dans une position statutaire rémunérée, sans condition d'âge ou d'état de santé. Il appartient au militaire de signaler ces changements de situation à l'organisme complémentaire.

Pour les militaires relevant de la position « hors cadres » ou détachés dans un cadre d'emploi civil, le contrat est également suspendu. Les militaires ainsi détachés peuvent adhérer au contrat collectif négocié par leur administration d'accueil.

## **7. En tant que militaire, je souhaite m'affilier au contrat collectif de PSC en prévoyance, comment dois-je procéder ?**

La démarche d'affiliation est une démarche individuelle qui s'effectue à l'initiative du militaire, directement auprès de l'organisme complémentaire attributaire du marché. L'administration ne procède à aucune pré-affiliation.

Le militaire doit fournir à l'organisme complémentaire son dernier bulletin de solde disponible au moment de l'adhésion. L'organisme sollicite au moins tous les ans, au moment de l'appel à cotisations, la fourniture d'un nouveau bulletin de solde.

Une fois l'affiliation réalisée, l'organisme complémentaire informe le ministère de l'adhésion du militaire afin que le cofinancement employeur puisse être mis en place. Ce cofinancement apparaît sur le bulletin de solde.

## **8. Je dispose actuellement d'un contrat de prévoyance. Qu'advient-il de ce contrat ?**

Le référencement prend fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 mais les contrats référencés en cours ne sont pas résiliés automatiquement. Il est cependant rappelé que les garanties des contrats référencés n'ont plus évolué depuis 2018. En particulier, ces contrats ne permettent pas de couvrir le plafonnement à 90% du congé maladie ordinaire.

De manière générale, si je dispose d'un contrat de prévoyance, je peux :

- le conserver, mais je ne bénéficierai pas de l'aide de l'Etat,
- le résilier aux conditions de l'assureur (généralement 2 mois avant la date d'échéance)

Il est possible d'être couvert par plusieurs contrats de prévoyance en même temps. Seulement, les garanties sont servies en déduction les unes des autres. Par exemple, si un assureur A et un assureur B me garantissent tous les deux un maintien de rémunération de 100% pendant 2 ans, et que je suis placé en congé longue maladie, seul l'assureur A me versera un complément de revenus.

**9. En tant que militaire, si je souscris au contrat collectif de PSC prévoyance, aurai-je une aide de mon employeur ?**

OUI, l'adhésion aux garanties complémentaires est cofinancée à hauteur de 7€ par mois. Ce cofinancement ne fait pas l'objet d'une proratisation en cas de changement de situation en cours de mois.

En revanche, les garanties additionnelles et optionnelles sont entièrement à la charge du militaire ayant décidé d'y souscrire.

**10. Je suis placé en congé longue maladie ou en congé longue durée pour maladie, ma prévoyance me verse actuellement une indemnisation. Que va-t-il se passer si je change d'assureur ?**

La loi prévoit que le changement d'organisme d'assurance est sans effet sur la poursuite du versement des prestations en cours de service. Ainsi, l'assureur actuel continuera de verser les indemnités, y compris après la résiliation du contrat. Ces prestations sont dites « différées ».

Avant le 30 juin 2026, mon adhésion ne peut pas être refusée par l'attributaire du contrat collectif et aucune surprime n'est appliquée. En revanche, les états pathologiques antérieurs à l'adhésion ne sont pas garantis par ce nouvel assureur.

Je peux ainsi adhérer au contrat collectif alors que je suis placé en congé longue maladie, sans majoration de cotisation, mais l'assureur ne couvrira pas le congé en cours. Mon contrat ne me sera utile que quand je reprendrai mon activité, pour les accidents ou maladies qui pourraient advenir à l'avenir.

Après le 30 juin 2026, si je décide de souscrire au contrat collectif, l'assureur peut, à la faveur du questionnaire en santé que je renseigne, refuser mon adhésion, ou accepter mon adhésion avec une exclusion de garanties, ou une surprime (cotisation plus élevée).

**11. L'adhésion à la nouvelle offre de PSC en prévoyance sera-t-elle soumise à un questionnaire de santé ?**

L'adhésion au contrat collectif de prévoyance n'est subordonnée à aucun questionnaire médical durant les 6 premiers mois qui suivent :

- la date de prise d'effet du contrat collectif ;
- la date de recrutement.

Une exception, détaillée ci-dessus, concerne les militaires en arrêt de travail (CMO, CLM ou CLDM) à la date de demande d'adhésion.

Passé le délai de 6 mois, l'adhésion est soumise à un questionnaire médical et donc, à une sélection médicale.

Le contrat prend effet sans délai de carence.

### **12. Le tarif de la future offre prévoyance est-il unique pour les militaires ?**

Non. La cotisation est exprimée en pourcentage de la rémunération mensuelle brute.

### **13. La résiliation de l'adhésion au contrat collectif de prévoyance sera-t-elle possible ?**

Oui. L'adhésion étant facultative, elle pourra être résiliée aux conditions proposées par l'organisme complémentaire.

### **14. Est-ce que je dois souscrire aux garanties complémentaires et additionnelles ?**

Non. L'adhésion à la prévoyance est purement facultative. Si vous décidez d'adhérer à ce contrat, vous pouvez adhérer seulement aux garanties complémentaires sans adhérer aux garanties additionnelles. En revanche, il n'est pas possible d'adhérer aux seules garanties additionnelles sans adhérer aux garanties complémentaires.

## **Quoi**

### **15. Le futur contrat couvre-t-il les risques liés au service ?**

Les risques liés au service (accidents de service, maladies professionnelles, décès imputable au service...) sont quasi intégralement couverts par les garanties statutaires.

Le seul risque « en service » couvert au titre de la PSC prévoyance concerne le maintien de rémunération pour les sixième, septième et huitième années du congé longue durée pour maladie « en service », afin de combler une perte de revenus non compensée par les garanties statutaires.

Le contrat de PSC prévoyance a été conçu, lui, pour intervenir en complément des garanties statutaires hors service, de façon à éviter que les militaires ne paient pour les garanties que l'Etat assure déjà.

### **16. Que comprend l'incapacité ?**

L'incapacité correspond à l'inaptitude physique ou psychique temporaire à exercer une activité professionnelle. C'est la situation d'un militaire qui se voit prescrire un arrêt de travail, le temps de se soigner et de recouvrer ses capacités.

### **17. Que recouvre l'invalidité ?**

L'invalidité est un état physique ou psychique irréversible, reconnu médicalement. On parle d'invalidité lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins deux tiers, de manière permanente, suite à une maladie ou un accident. Pour le militaire, cela entraîne la réforme pour inaptitude définitive.

## 18. Quels types de décès sont concernés par ce contrat de PSC prévoyance ?

Le contrat de PSC prévoyance couvre uniquement les décès non imputables au service.

En effet, s'agissant des décès imputables au service, en opérations extérieures notamment, ils relèvent de dispositifs statutaires (fonds de prévoyance militaire, capital décès équivalent à 3 ans de rémunération) qui se doublent de dispositifs de réparation spécifiques aux militaires (mention « mort pour la France », accompagnement institutionnel des pupilles de la Nation etc.).

## 19. A quoi servent les garanties décès ?

Les garanties décès permettent de verser à la famille du militaire décédé un capital ou une rente pour compenser, au moins temporairement, la perte brutale de ressources financières liée au décès d'un membre du foyer.

Le capital décès du contrat collectif est versé au bénéficiaire désigné par le militaire de son vivant.

## 20. Quelles sont les garanties complémentaires ?

Le contrat collectif à adhésion facultative contient des garanties dites « complémentaires ». Ces garanties viennent compléter les garanties statutaires.

Les garanties complémentaires couvrent les risques suivants :

- **Au titre du risque d'incapacité** : le congé de longue durée pour maladie prévu à l'article L.4138-12 du code de la défense et le congé de longue maladie prévu à l'article L.4138-13.

Ce risque est assimilable au risque « incapacité temporaire totale de travail » (ITT).

Pour les garanties incapacité, l'assiette servant au calcul de la prestation mentionnée est identique à celle mentionnée à l'article R. 4138-52 du code de la Défense ; la prestation est servie après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale.

\*L'article R.4138-52 dispose que le militaire en CLM et en CLDM perçoit :

- La solde de base brute ;
- L'indemnité d'état militaire ;
- L'indemnité de garnison ;
- Les primes et indemnités liées à la qualification ;
- Les indemnités différentielles liées au changement de grade ;
- Les indemnités de résidence et pour charge de famille ;
- Dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle, les primes liées aux compétences en matière de navigation aérienne et de combat parachutiste

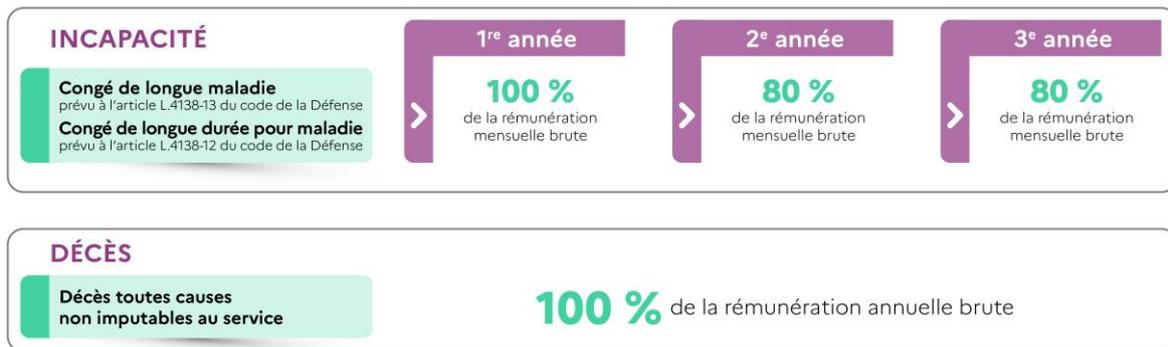
- **Au titre du risque décès : le décès non imputable au service.** Cette garantie est un capital-décès. Le capital peut également être versé du vivant du bénéficiaire en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou d'incapacité permanente et absolue (IPA).

Le capital-décès prévu par les garanties complémentaires est égal à un an de rémunération brute, toutes primes et indemnités incluses.

Le montant du capital-décès complémentaire est calculé par l'organisme titulaire en fonction de la rémunération du militaire au moment du décès, indépendamment du montant du capital-décès statutaire calculé par l'administration.

Le détail des garanties complémentaires figure dans le tableau ci-dessous :

## Garanties complémentaires



### 21. Quelles sont les garanties additionnelles ?

Afin de proposer des garanties adaptées aux besoins des assurés, des garanties additionnelles et optionnelles peuvent être souscrites par ces derniers. Elles ne peuvent être souscrites qu'en complément des garanties complémentaires.

Les garanties optionnelles sont assimilables aux garanties additionnelles.

Sont définis :

- deux niveaux de garanties additionnelles : le niveau 1 et le niveau 2 ;
- deux types de garanties optionnelles qui peuvent être souscrites en plus du niveau 1 et du niveau 2.

Le contenu des garanties et le niveau des prestations sont détaillés dans le tableau ci-après :

## Garanties additionnelles ou optionnelles

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	OPTIONS
<b>Incapacité</b>				
Garantie congé maladie ordinaire – <b>CMO</b>	À l'exclusion du premier jour de carence	100 % de la rémunération mensuelle brute maintenue à l'identique d'un CMO lié au service	100 % de la rémunération mensuelle brute maintenue à l'identique d'un CMO lié au service	
Garantie congé de longue maladie – <b>CLM</b>	Toutes périodes à solde réduite		100 % de la rémunération définie à l'article R.4138-52 du code de la défense	
Garantie congé de longue durée pour maladie - <b>CLDM</b>	Toutes périodes à solde réduite		100 % de la rémunération définie à l'article R.4138-52 du code de la défense	

<b>Invalidité</b>				
Garantie Capital Invalidité permanente	Invalidité de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	25 % de la rémunération annuelle brute	25 % de la rémunération annuelle brute	
Garantie Rente Inaptitude	Invalidité de 1 <sup>re</sup> catégorie		90 % de la rémunération définie à l'article R.4138-52 du code de la défense	
	Invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie		95 % de la rémunération définie à l'article R.4138-52 du code de la défense	
	Invalidité de 3 <sup>e</sup> catégorie		95 % de la rémunération définie à l'article R.4138-52 du code de la défense	

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	OPTIONS
<b>Décès</b>				
Capital décès	Capital versé en sus du capital-décès complémentaire		1 an de rémunération annuelle brute	

<b>Options</b>				
Garantie assistance décès hors service	Dans la limite des dépenses réellement engagées, remboursement des frais liés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux frais d'obsèques</li> <li>• aux frais de rapatriement du corps et de la famille vers le lieu d'inhumation ou de crémation, y compris depuis et vers un territoire ultra-marin ou un pays étranger,</li> <li>• aux frais de nettoyage de restes humains</li> </ul>			Frais réels dans la limite de 47 100 €, plus 3 925 € par membre de la famille au-delà de 4
Garantie perte de logement	Pour les militaires logés en NAS ou hébergés gratuitement placés en CLM ou en CLDM, versement en capital			20 % de la rémunération annuelle brute

## 22. Quand ?

Le contrat collectif de PSC en prévoyance sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.